



Roland CHASSAIN
Conseiller Général

Marseille, le 25 janvier 2010

Monsieur Michel TONON
Président de l'Agglopolo Provence
Hôtel de la Communauté
281 boulevard Maréchal Foch
BP 274
13 666 Salon de Provence Cedex

Objet : Magglopolo

Monsieur le Président,

Vous avez fait imprimer et diffuser, auprès de la population des documents très critiques à l'encontre des projets de réforme de la taxe professionnelle et des collectivités territoriales.

Permettez-moi de vous signifier que ces publications appellent la mise au point suivante.

Votre démarche est illégale et je vous demande de renoncer à poursuivre votre campagne de communication mensongère à l'encontre des projets gouvernementaux.

En effet, les plus hautes juridictions (Tribunal des conflits et Conseil d'État) ont estimé que la communication institutionnelle constituait une mission de service public : donc, les actions de communication institutionnelle doivent avoir pour finalité d'informer les administrés sur la vie et les activités de la collectivité locale, à l'exclusion de toute considération partisane.

En outre, en vertu des articles 34 et 72 de la Constitution, les réformes de la taxe professionnelle et des collectivités territoriales relèvent de la compétence du Gouvernement (initiative de la loi) et du Parlement (vote de la loi).

Dès lors, les collectivités locales et les intercommunalités sont incompétentes et n'ont pas à intervenir dans ce débat : si le Parti socialiste n'est pas d'accord avec ces réformes législatives, il lui revient de demander à ses députés et à ses sénateurs de s'opposer à ces projets avec les moyens que la Constitution met à leur disposition ; il incombe également au PS de payer lui-même les documents qui diffusent ses idées.

Par ailleurs, votre démarche constitue un acte de propagande électorale puisque vous avez décidé de communiquer, comme toutes les municipalités, intercommunalités et conseils généraux à majorité socialo-communiste d'ailleurs (comme c'est étrange !), sur un des thèmes centraux des élections régionales de mars 2010, et ce en utilisant toute une rhétorique mensongère et alarmiste : le Parti socialiste se sert ainsi de l'argent des contribuables locaux pour financer sa stratégie de communication sur un thème de la campagne régionale.

.../...

Outre un détournement de pouvoir, votre décision constitue une infraction à la législation électorale. Le coût d'impression et de diffusion des documents que vous avez communiqués à vos administrés s'apparente à un don prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral, lequel interdit aux personnes morales de financer les campagnes électorales.

Pour résumer, ces publications sont à la fois inconstitutionnelles et doublement illégales.

Je vous exhorte donc à renoncer à votre politique de communication alarmiste et vous informe que ces documents ont été transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques afin que leurs coûts soient intégrés dans le compte de la liste socialiste aux élections régionales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized oval shape followed by the letters 'RCH' and a vertical line with a horizontal crossbar, resembling a stylized 'I' or 'L'.

Roland CHASSAIN
Conseiller Général
du Canton des Saintes Maries de la Mer

Copie du courrier et copies des documents énumérés transmises à :

- *Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône*
- *Chambre régionale des comptes*
- *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*
- *Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités locales*



Roland CHASSAIN
Conseiller Général

Marseille, le 25 janvier 2010

Monsieur Michel SAPPIN
Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfecture des Bouches-du-Rhône
2 boulevard Paul PEYTRAL
13282 Marseille cedex 20

Objet : Publications institutionnelles illégales

Monsieur le Préfet,

Le Conseil général et certaines collectivités ont fait imprimer et diffuser, auprès de la population et auprès de certains élus, des documents et des courriers très critiques à l'encontre des projets de réforme de la taxe professionnelle et/ou des collectivités territoriales.

Ces démarches sont illégales et je vous demande d'intervenir pour les faire cesser en usant des pouvoirs que vous confère le code général des collectivités territoriales dans le cadre du contrôle de légalité.

En effet, les plus hautes juridictions (Tribunal des conflits et Conseil d'Etat) ont estimé que la communication institutionnelle constituait une mission de service public : donc, ces actions de communication doivent avoir pour finalité d'informer les administrés sur la vie et les activités de la collectivité locale, à l'exclusion de toute considération partisane.

En outre, en vertu des articles 34 et 72 de la Constitution, les réformes de la taxe professionnelle et des collectivités territoriales relèvent de la compétence du Gouvernement (initiative de la loi) et du Parlement (vote de la loi).

Dès lors, les collectivités locales sont incompétentes et n'ont pas à intervenir dans ce débat : si la Gauche n'est pas d'accord avec ces réformes législatives, il lui revient de demander à ses députés et à ses sénateurs de contrer ces projets avec les moyens que la Constitution met à leur disposition ; il incombe également aux partis de Gauche de payer eux-mêmes les documents qui diffusent leurs idées.

Par ailleurs, les démarches du Conseil général et de ces collectivités constituent des actes de propagande électorale puisqu'ils ont décidé de communiquer, comme la quasi-totalité des collectivités territoriales à majorité socialiste d'ailleurs, sur un des thèmes centraux des élections régionales de mars 2010, et ce en utilisant toute une rhétorique mensongère et alarmiste : le Parti socialiste et le Parti Communiste se servent ainsi de l'argent des contribuables locaux pour financer leurs stratégies de communication sur un thème de la campagne régionale.

.../ ...

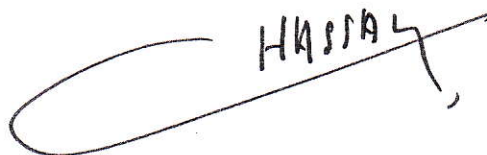
Outre un détournement de pouvoir, les décisions de ces collectivités constituent donc des infractions à la législation électorale.

Les coûts d'impressions et de diffusions des documents de propagande pris en charge par ces collectivités s'apparentent à des dons prohibés par l'article L. 52-8 du code électoral, lequel interdit aux personnes morales de financer les campagnes électorales.

Pour résumer, la stratégie de communication du Conseil général et des ces Communes est à la fois inconstitutionnelle et doublement illégale.

En tant que garant du contrôle de légalité, je vous demande d'intervenir pour faire arrêter ces abus de communications institutionnelles et de déférer au tribunal administratif les décisions illégales prises par les exécutifs desdites collectivités en matière de communication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'HASSAIN', written over a large, sweeping horizontal stroke.

Roland CHASSAIN
Conseiller Général
du Canton des Saintes Maries de la Mer

Pièces jointes :

- *Courriers adressés aux Président du Conseil Général et à divers Maires*
- *Copies de publications institutionnelles*

Copie du courrier et copies des documents énumérés transmises à :

- *Chambre régionale des comptes*
- *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*
- *Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités locales*